

L'utilité sociale

Résumé

Le concept d'utilité sociale est beaucoup plus récent et se rapporte principalement à l'activité d'une entreprise d'économie sociale. En toute logique, l'expression veut dire « utile à la société ». Mais une entreprise privée est également utile à la société. Pour les porteurs d'activités d'utilité sociale, l'enjeu est la reconnaissance de la plus-value sociale de leurs projets et donc la justification d'un traitement fiscal différent¹. En 1998, l'administration fiscale a précisé² que l'attribution du caractère « utilité sociale » est subordonnée à une gestion désintéressée de l'activité associative. Le caractère désintéressé de la gestion est garanti à condition que les dirigeants exercent leur fonction à titre bénévole et ne procèdent à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit. Concernant les modalités de production des services rendus par l'association, l'utilité sociale est avérée si :

- l'activité satisfait un besoin non pris en compte par le marché ou de manière insuffisante ;
- l'activité est réalisée principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale ;
- le prix des produits est nettement inférieur aux coûts du marché, ou modulé selon les bénéficiaires ;
- la publicité n'est pas utilisée comme un outil promotion de l'activité, mis à part les campagnes d'appel à la générosité et la diffusion d'informations aux bénéficiaires des prestations de l'association.

À cette règle dite des « quatre P » (Produits, Publics, Prix, Publicité), s'ajoute un élément supplémentaire d'appréciation : « Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif ». Sur ces bases, l'administration fiscale examine successivement les quatre critères pour décider, de son propre chef, si une association est soumise ou non à l'impôt sur les bénéfices.

Le travail le plus complet en matière de définition de l'utilité sociale est celui de Jean Gadrey, en 2003, à partir de la synthèse d'une quarantaine de rapports³ « Est d'utilité sociale l'activité d'une organisation de l'économie sociale qui a pour résultat constatable et, en général, pour objectif explicite [...] de contribuer à la cohésion sociale (notamment par la réduction des inégalités), à la solidarité (nationale, internationale, ou locale : le lien social de proximité), à la sociabilité, et à l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable (dont font partie l'éducation, la santé, l'environnement et la démocratie) ». Il répertorie trente-cinq critères élémentaires qu'il classe dans une grille de onze critères globaux eux-mêmes regroupés en cinq thèmes d'utilité sociale qu'on trouvera sur le site⁴. L'utilité sociale des associations ainsi définie est très proche de leur contribution à l'intérêt général. Cette définition de l'utilité sociale est également très proche de la contribution au bien commun, dans la mesure où elle inclut le développement des « capacités », la responsabilité qu'implique la participation au développement durable, l'entraide, le dialogue, la prise de parole de tous les citoyens. Elle constitue le fondement d'une possible évaluation de l'utilité sociale en termes généraux.

L'utilité sociale selon l'administration fiscale

En 1998, l'administration, dans une instruction fiscale du 15 septembre 1998 relative aux associations, a précisé que l'attribution du caractère « utilité sociale » est subordonnée à une gestion désintéressée de l'activité

¹ CRES Limousin L'utilité sociale <http://www.creslimousin.org/spip.php?article27>

² Instruction fiscale du 15 septembre 1998 relative aux associations.

³ Jean Gadrey, « L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire », rapport de synthèse pour la DIISES et la MIRE, septembre 2003.

⁴ Cette présentation reprend celle du rapport du CNIS (Conseil national de l'information statistique), Connaissance des associations, décembre 2010 par Edith Archambault, Jérôme Accardo, Brahim Laouisset.

associative. Le caractère désintéressé de la gestion de l'association est garanti à condition que les dirigeants exercent leur fonction à titre bénévole et ne procèdent à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit. Concernant les modalités de production des services rendus par l'association, l'utilité sociale est avérée si :

- l'activité satisfait un besoin non pris en compte par le marché ou de manière insuffisante ;
- l'activité est réalisée principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale ;
- le prix des produits est nettement inférieur aux coûts du marché, ou modulé selon les bénéficiaires ;
- la publicité n'est pas utilisée comme un outil promotion de l'activité, mis à part les campagnes d'appel à la générosité et la diffusion d'informations aux bénéficiaires des prestations de l'association.

À cette règle dite des « quatre P » (Produits, Publics, Prix, Publicité), s'ajoute un élément supplémentaire d'appréciation : « Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif ». Sur ces bases, l'administration fiscale apprécie l'utilité sociale des associations et l'octroi de subventions, soit directement par l'État, soit par les collectivités territoriales. Elle examine successivement les quatre critères pour décider, de son propre chef, si une association est soumise ou non à l'impôt sur les bénéfices.

Les débats des années 1990-2000

Cette approche de l'utilité sociale a été critiquée par le CNVA (Conseil national de la vie associative) comme trop réductrice. Celui-ci avait proposé le 15 juin 1995 une liste de critères destinés à caractériser de manière plus qualitative les associations dites d'utilité sociale. Ils mettaient en avant :

- la primauté du projet sur l'activité de l'association ;
- une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;
- l'apport social de l'association à la collectivité ;
- le fonctionnement démocratique ;
- l'existence d'un agrément.

En 2000, Alain Lipietz⁵, dans son rapport sur l'entreprise à but social et le tiers secteur, a proposé trois dimensions de l'utilité sociale : l'utilité écologique (les actions en direction de l'environnement, bien collectif), l'utilité sociale comme « action en faveur des pauvres », l'utilité sociale relevant du « halo sociétal » (re création des liens sociaux).

Le travail le plus complet en matière de définition de l'utilité sociale est celui de Jean Gadrey, en 2003, à partir de la synthèse d'une quarantaine de rapports ⁶ « Est d'utilité sociale l'activité d'une organisation de l'économie sociale qui a pour résultat constatable et, en général, pour objectif explicite, au-delà d'autres objectifs éventuels de production de biens et de services destinés à des usagers individuels, de contribuer à la cohésion sociale (notamment par la réduction des inégalités), à la solidarité (nationale, internationale, ou locale : le lien social de proximité), à la sociabilité, et à l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable (dont font partie l'éducation, la santé, l'environnement et la démocratie) ». Il répertorie trente-cinq critères élémentaires qu'il classe dans une grille de onze critères globaux eux-mêmes regroupés en cinq thèmes d'utilité sociale⁷ (voir tableau)

Critères d'utilité sociale, selon Jean Gadrey (2003)

Thème	Critères globaux	Critères élémentaires
Thème 1 Utilité sociale à forte composante économique	Richesse économique créée ou économisée	Moindre coût collectif
		Réduction indirecte de coûts ⁸
		Contribution au taux d'activité
	Territoire	Contribution au dynamisme économique
		Animation du territoire, du quartier
Thème 2 Egalité,	Egalité, développement des	Réduction des inégalités sociales

⁵ Alain Lipietz, *Le tiers secteur. L'économie sociale et solidaire : pourquoi et comment ?*, La Découverte/La documentation française, 2001.

⁶ Jean Gadrey, « L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire », rapport de synthèse pour la DIISES et la MIRE, septembre 2003.

⁷ Cette présentation reprend celle du rapport du CNIS (Conseil national de l'information statistique), *Connaissance des associations*, décembre 2010 par Edith Archambault, Jérôme Accardo, Brahim Laouisset.

⁸ La réduction indirecte des coûts collectifs intervient par exemple quand la réinsertion de personnes sans emploi réduit les dépenses publiques d'indemnisation du chômage.

développement humain et développement durable	« capacités »	Actions vers publics défavorisés
		Insertion des désaffiliés dans l'emploi
		Égalité professionnelle homme femme
		Tarification modulée des services
		Droit au logement
		Soutien scolaire enfants en difficulté
	Solidarité internationale développement humain	Actions pour le développement et lutte contre la pauvreté
		Défense des droits de l'homme
Développement durable	Améliorer la qualité de l'environnement naturel	
	Préserver les ressources naturelles	
Thème 3 Lien social et démocratie locale	Lien social	Création de liens sociaux
		Entraide, échanges locaux de savoirs
		Impact positif du capital social
	Démocratie locale	Dialogue participatif, processus de décision pluraliste
Prise de parole des citoyens		
Thème 4 Contributions à l'innovation sociale, économique, institutionnelle	Innovation	Découverte de besoins émergents
		Réponse à des besoins non couverts
		Innovations institutionnelles
	Valeur du « monde » de la création	Innovations organisationnelles
		Distinction des innovations internes et externes
Thème 5 Utilité sociale « interne », avec des effets possibles de contagion « externe »	Désintéressement, don et bénévolat	Non lucrativité
		Gestion désintéressée
		Action bénévole
	Gouvernance alternative et plus démocratique	Règles de démocratie interne et participation conjointe
		Libre adhésion : libre entrée et libre sortie
	Professionalisme associatif	Formation interne coopérative
		Reconnaissance sociale et salariale
		Formations internes et externes

Les critères globaux (désintéressement, don, bénévolat, et gouvernance associative) sont des critères internes de fonctionnement et sont rarement considérés comme des critères d'utilité sociale par les structures associatives. Ils sont toutefois évoqués par les acteurs de terrain. Ils renvoient au sens de l'action associative et plus largement de la vie en société. L'utilité sociale des associations ainsi définie est très proche de leur contribution à l'intérêt général. Elle constitue le fondement d'une possible évaluation de l'utilité sociale en termes généraux. Cette définition de l'utilité sociale est également très proche de la contribution au bien commun, dans la mesure où elle inclut le développement des « capacités », la responsabilité qu'implique la participation au développement durable, l'entraide, le dialogue, la prise de parole de tous les citoyens.

L'approche territorialisée de Hélène Duclos

Par ailleurs, l'évaluation de l'utilité sociale d'une action est liée aux spécificités de chaque territoire. Une approche territorialisée a été développée par Hélène Duclos, de l'association Culture et Promotion⁹. Celle-ci, en s'appuyant sur de nombreux exemples de terrain, a mis en évidence trois grandes thématiques de l'utilité sociale :

- la cohésion sociale ;
- le développement local ;
- le changement sociétal.

Elle propose également des critères spécifiques à chacune de ces thématiques afin d'observer l'intensité de l'utilité sociale.

Critères de la cohésion sociale	Critères du développement local	Critères du changement sociétal
- Lien social - Égalité des chances	- Démocratie participative - Emplois, Activités	- Innovation - Promotion d'un mode de vie

⁹ CRES Languedoc Roussillon et association Culture et Promotion : « Référentiel d'identification et de mesure de l'utilité sociale générée par les structures de l'ESS », 2006.

- Ouverture et diversité culturelle - Solidarité envers les personnes en difficulté	- Eco développement - Équité territoriale	solidaire et équitable
--	--	------------------------

Source : CRES Languedoc-Roussillon, « Culture et Promotion ».

L'étude propose des indicateurs adaptables aux spécificités de chaque territoire. Cette approche montre qu'il n'y a pas une définition générale de l'utilité sociale, qui s'imposerait sur la base de critères techniques. La définition de l'utilité sociale des associations relève du débat public, c'est-à-dire de la vision du rôle des associations dans la société.

Le débat autour de l'utilité sociale est actuellement réactivé par la discussion autour d'un projet de loi sur l'économie sociale et solidaire (voir plus loin).

En conclusion, pour les associations, quelle contribution à l'intérêt général et au bien commun ?

Fondamentalement, on peut estimer que des associations travaillent au bien commun dans la mesure où elles contribuent par leurs actions au respect des droits fondamentaux de la personne humaine, avec une démarche de solidarité, de démocratie interne et de responsabilité par rapport au bien commun de l'humanité. Pour que ces actions soient considérées comme d'intérêt général, il faut qu'elles soient reconnues par une puissance publique. Par exemple l'association Page ouverte à Nice, qui réalise un accompagnement des enfants roms pour les scolariser, mais n'est pas reconnue par la municipalité et travaille avec ses propres moyens. On peut estimer qu'elle contribue au bien commun sans être reconnue pour son rôle d'intérêt général.

L'association Page Ouverte, à Nice, a pour objectif de lutter contre l'illettrisme et pour l'intégration scolaire des populations Roms de la région niçoise. Elle regroupe 30 adhérents et bénévoles et intervient sur l'aire d'accueil de Nice. Depuis 2008, l'association sollicite sans succès auprès du maire Christian Estrosi la mise à disposition de la salle située sur l'aire d'accueil, inutilisée, pour accueillir les cours faits aux enfants. La société de surveillance refuse, appuyée par la mairie. Les bénévoles doivent donc travailler dehors, sous l'ombre portée des caravanes en été, ou sous la pluie, pour faire la lecture à voix haute. Du fait de l'absence de local, la CAF refuse d'apporter son financement. Ces difficultés entraînent le découragement d'un certain nombre de bénévoles.

La définition de l'utilité sociale des associations et le choix des critères permettant de la reconnaître relèvent du débat public, c'est-à-dire de la vision de leur rôle dans la société. Sur le plan pratique, c'est essentiellement une notion fiscale qui recouvre une différence d'appréciation entre l'administration fiscale et le pouvoir politique. Une association peut être exonérée d'impôt sur les sociétés même si elle ne reçoit pas de subventions.